

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCES DU HAINAUT

Siégeant en matière disciplinaire

EN CAUSE DE :

Monsieur J, Architecte
Domicilié à **
Prévenu

Vu la sentence disciplinaire prononcée par défaut le 14 décembre 2012, notifiée à l'appelé le 14 janvier 2013.

L'appelé a formé opposition à la sentence disciplinaire prononcée à sa charge le 14 décembre 2012, lui infligeant la suspension pour une durée de quinze jours.

L'opposition, faite dans les règles et délais légaux, est recevable.

L'appelé comparait en personne.

L'appelé a, de son plein gré, renoncé de manière non équivoque à la publicité des débats, qui se sont par conséquent tenus à huis clos.

Le premier grief concerne la « non-participation à l'élection du 27 octobre 2011 : infraction à l'article 10 de la Loi du 26 juin 1963. ».

L'appelé ne conteste pas ce grief et met en avant l'absence « *d'intention mauvaise* », ayant oublié de poster le document de vote.

Le second grief concerne le fait de « *ne pas s'être présenté devant le Bureau du 27 avril 2012 bien que régulièrement convoqué : infraction à l'article 29 du règlement de déontologie.* ».

L'appelé présente ses excuses pour n'avoir pu se présenter devant le Bureau, étant débordé par les tâches administratives liées à l'exercice de la profession d'Architecte.

En conséquence, les griefs sont établis sur base des éléments du dossier et de l'instruction de la cause, le Conseil de l'Ordre estimant cependant qu'une **réprimande** constituera une sanction suffisante.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 10, 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre,

Statuant contradictoirement en première instance et après délibération,

Dit l'opposition recevable et fondée ;

Déclare les poursuites disciplinaires recevables et fondées ;

Dit établis à charge de Monsieur J les griefs lui reprochés tels que libellés dans la convocation du 08 juin 2012 ;

Prononce la sanction de la **RÉPRIMANDE**.

Ainsi prononcé en séance publique, à Mons le 26 avril 2013.

Par :

Monsieur	**	Membre effectif faisant fonction de Président
Madame	**	Membre effectif
Messieurs	**	Membres Suppléants
	**	
	**	
Maître	**	Assesseur juridique Suppléant, qui n'a pas pris part au vote.